



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une plateforme multi-flux sur la ZAC des Alouettes à Liévin (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0086, relative au projet de construction d'une plateforme multi-flux sur la ZAC des Alouettes, reçue le 9 juillet 2018 et considérée complète le 17 juillet 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39-a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10.000 et 40.000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'une plateforme de préparation et de distribution de colis multi-flux d'une surface de 10.000 m², d'un parking pour le personnel de 141 places, de 65 aires de déchargement, de 41 places pour véhicules utilitaires et de 11 places de parking pour les visiteurs, le tout sur un terrain d'assiette de 32.000 m² dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Alouettes ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain actuellement à vocation agricole éloigné de toute habitation, au sein d'un périmètre de ZAC à vocation économique, la ZAC des Alouettes qui, avec la ZAC Quadraparc, forme un projet global de zone d'activité sur les communes de Liévin, Grenay, Bully-les-Mines, Loos-en-Gohelle, desservi par l'échangeur n°7 de l'autoroute A21 ;

Considérant que le projet est relié à l'A21 au nord par le chemin d'Aix, la rue de Bully et la RD58, au sud par la rue François Jacob et la RD58, et que ces itinéraires évitent les secteurs d'habitation ;

Considérant que, du fait de sa conception ancienne, le secteur n'est pas desservi par les transports en commun ni par les voies douces, et qu'il reviendra au gestionnaire de la zone de mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises afin de diminuer les incidences prévisibles des déplacements des salarié.e.s sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le porteur de projet développe une flotte de véhicules électriques afin de réduire les incidences de son activité logistique sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le porteur de projet met en place une gestion des eaux pluviales conforme à l'enjeu de qualité et de quantité de la ressource en eau ;

Considérant que le projet dispose d'un volet paysager, lui permettant de s'intégrer dans son environnement actuel, encore à dominante agricole, et contribuant à inciter les implantations ultérieures à faire de même ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet construction d'une plateforme multi-flux sur la ZAC des Alouettes à Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Julien LABIT